

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement d'une aire d'accueil avec parking » sur la commune des Gets (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3130

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3130, déposée complète par la mairie des Gets le 3 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une aire d'accueil sur une surface de 4 918 m², avec parking comprenant 50 places de stationnement en amont du site naturel et touristique du Mont Caly, sur la commune Les Gets (74);

Considérant que le projet prévoit, sur une durée de 3 mois, l'aménagement d'une aire d'accueil en gravier, avec tables et mobiliers divers, panneaux d'information et petit ponton bois sur une surface de 425 m² et d'une zone de stationnement de 50 places sur une surface de 4 495 m² les travaux suivants :

- le nivellement du projet selon la topographie du site, avec une hauteur maximale de remblais de 2 mètres dans a zone la plus contraignante (Est);
- matérialisation et enherbement sur mélange terre-pierre de l'ensemble des places de stationnement ;
- voie d'accès en gravier.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à supprimer le stationnement anarchique et sauvage des véhicules dans le hameau du Mont Clay et le long de la route menant au Mont Caly ;

Considérant que le projet est situé sur des parcelles communales actuellement en prairie et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques naturels ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire s'engage à limiter l'imperméabilisation des sols par :

- le maintien de pairie (2 837 m²) et l'utilisation de gravier (935 m²) et gravier enherbé (793 m²) sur l'ensemble des surfaces, excepté la voie de retournement (enrobé sur une surface de 345 m²) ;
- pour la voie de contournement, la gestion des eaux de ruissellement en infiltration sur les accotements;

Considérant qu'en termes paysagers, le projet prévoit le maintien des arbres existants et la végétalisation de la zone (arbres et prairie à fleurs vivaces) avec des végétaux de provenance contrôlée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement);

Considérant que le porteur de projet devra prendre en compte le fait que le secteur du Mont Caly est concerné par des mesures compensatoires prescrites dans le cadre d'une autorisation environnementale délivrée en 2018 pour la création de la retenue de la Renardière (commune des Gets) dont le périmètre jouxte immédiatement le site du projet d'aménagement de l'aire d'accueil;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1°r: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une aire d'accueil avec parking, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3130 présenté par la mairie des Gets, concernant la commune des Gets (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03